



DÉCISION DE L'AFNIC

leboncoin.re

Demande n°FR-2013-00420

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SCHIBSTED FRANCE

Le Titulaire du nom de domaine : La société ANDRZEJ WEGRZYN

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : leboncoin.re

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 octobre 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 25 octobre 2013

Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 juillet 2013 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 30 juillet 2013.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'Afnic et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 2 septembre 2013.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérent

Selon le Requérent, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <leboncoin.re> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérent a fourni les pièces suivantes :

- Délégation de pouvoir de M. C, directeur général adjoint du Requérent, donnée à Mme Sophie B. aux fins de représentation devant l'Afnic pour rétrocession du nom de domaine <leboncoin.re> ;
- Extrait Kbis daté du 21 mai 2013 de la société Schibsted France immatriculée le 22 mai 2006 sous le numéro 490 072 063 au R.C.S. de Paris ;
- Notice complète de la marque française « le bon coin » enregistrée le 7 avril 2006 sous le numéro 3421864 par la société SPIR COMMUNICATION S.A. et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété à la société REGICOM le 10 juillet 2009 puis à la société EDITIONS AIXOISES MULTIMEDIA le 31 mars 2010 ; Cette dernière a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 21 juin 2011 pour devenir SCM France puis SCHIBSTED France le 26 décembre 2012.
- Notice complète de la marque française « leboncoin.fr vendez, achetez, près de chez vous » enregistrée le 3 mars 2011 sous le numéro 3811306 par la société SCM FRANCE devenue SCHIBSTED France le 26 décembre 2012 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <leboncoin.fr> enregistré le 15 janvier 2007 par le Requérent ;
- Certificat d'enregistrement des noms de domaine <leboncoin.gf>, <leboncoin.mq> et <leboncoin.gp> au nom de la société SCHIBSTED France délivré par ProDomaines ;
- Captures d'écran des pages internet :
 - « Site de l'année 2012 » ;
 - « Site de l'année 2011 » ;
 - « Site de l'année 2010 » ;
 - « Site de l'année 2009 » du site internet www.sitedelannee.fr ;
- Communiqué de Presse Médiamétrie daté du 4 juin 2013 relatif à « L'audience de l'internet en France en avril 2013 » ;
- Communiqué de Presse Médiamétrie daté du 5 mars 2013 relatif à « L'audience de l'internet en France en janvier 2013 » ;
- Communiqué de Presse Médiamétrie daté du 30 octobre 2012 relatif à « L'audience de l'internet en France en août 2012 » ;
- Communiqué de Presse Médiamétrie daté du 24 février 2012 relatif à « L'audience de l'internet en France en janvier 2012 » ;

- Communiqué de Presse Médiamétrie daté du 24 février 2011 relatif à « L'audience de l'internet en France en janvier 2011 » ;
- Article du magazine e-magazine intitulé « Le Boncoin est quasiment associé à un service public » ;
- Capture d'écran de la page internet dédiée au Palmarès des étoiles OJD 2013 publiée sur le site internet www.offremedia.com ;
- Divers articles de presse relatifs au Requérant ;
- Copie des décisions rendues par l'Afnic :
 - numéro FR-2012-00049 <decathlon.re> rendue le 23 avril 2012 ;
 - numéro FR-2012-00178 <leboncoindesaffaires.fr> rendue le 15 octobre 2012 ;
 - numéro FR-2012-00036 <mtdents.fr> rendue le 27 mars 2012 ;
 - numéro FR-2012-00055 <sonos.fr> rendue le 30 avril 2012 ;
 - numéro FR-2012-00233 <allpsg.fr> rendue le 13 décembre 2012 ;
 - numéro FR-2012-00230 <studyrama.fr> rendue le 13 décembre 2012 ;
 - numéro FR-2012-00127 <dorcel.fr> rendue le 28 août 2012 ;
 - numéro FR-2012-00123 <heline.fr> rendue le 21 août 2012 ;
- Captures d'écran du site internet www.leboncoin.fr ;
- Historique des noms de domaine <leboncoin.mq>, <leboncoin.gp> et <leboncoin.gf> daté du 19 juin 2013 ;
- Résultats obtenus dans la base INPI après des recherches de marques en vigueur en France ayant pour titulaire « W. Andrzej » ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque « leboncoin.re » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Résultats obtenus dans la base O.M.P.I. après des recherches de marques internationales ayant pour titulaire « W. Andrzej » ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque internationale « leboncoin.re » effectuée dans la base O.M.P.I. ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque « leboncoin » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque « le bon coin » en vigueur en France effectuée dans la base INPI ;
- Résultats obtenus après une recherche de marque internationale « leboncoin » effectuée dans la base O.M.P.I. ;
- Détails de l'enregistrement de la marque internationale « leboncoin » enregistrée le 4 mars 2011 sous le numéro 1076373 par la société Schibsted Classified Media AS ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <leboncoin.re> ;
- Capture d'écran du site internet www.bodis.com vers lequel renvoie un lien hypertexte présent sur le site internet www.leboncoin.re ;
- Résultats obtenus dans le moteur de recherche Google suite à la requête « leboncoin.re » ;
- Copies des décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'O.M.P.I. :
 - n° DFR2010-0031 confédération nationale du Crédit Mutuel contre Andrzej W. rendue le 26 octobre 2010 ;
 - n° D2011-0891 SCM France contre Private Whois Service. rendue le 18 juillet 2011 ;
 - n° D2011-0825 SCM France contre M. Olivier P. rendue le 5 juillet 2011 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <leboncoin.re> enregistré le 25 octobre 2012 par la société Andrzej Wegrzyn ;
- Courrier et courriels datés du 8 janvier 2013 adressés au Titulaire le mettant en demeure de cesser toute utilisation du nom de domaine <leboncoin.re> et de le transférer au Requérant ;
- Renseignements juridique sur la société WEGRZYN ANDRZEJ immatriculée le 1^{er} mai 2010 sous le numéro 522 200 500.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«Selon le Requéran, l'enregistrement du nom de domaine <leboncoin.re> par le Défendeur est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle » du Requéran et le Défendeur ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi (article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques). Le Requéran requiert en conséquence la transmission du nom de domaine litigieux <leboncoin.re> à son profit. Le nom de domaine <leboncoin.re> a été réservé postérieurement au 1er juillet 2011 (Voir annexe 12). Le Requéran certifie par ailleurs qu'à sa connaissance il ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours. Il sera démontré ci-après, conformément aux dispositions des articles L 45.2 et R. 20-44-43 du Code des postes et communications électroniques que (A) le Requéran dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <leboncoin.re> (B) le nom de domaine litigieux porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, (C) le Défendeur ne justifie pas d'un intérêt légitime et (D) le Défendeur agit de mauvaise foi.

A. L'intérêt à agir du Requéran

Le Requéran, la société Schibsted France (Voir extrait K-Bis en annexe 1), est notamment titulaire des droits suivants (Voir annexe 2) :

- de la marque française « LE BON COIN » n° 06 3 421 864 enregistrée le 7 avril 2006 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) dans les classes 09, 16, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 ;
- de la marque française semi-figurative « » n° 11 3 811 306 enregistrée le 3 mars 2011 auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) dans les classes 09, 16, 35, 36, 38, 39, 40, 41, 42 et 45 ;
- du nom commercial « LEBONCOIN.FR » utilisé depuis le 22 mai 2006, date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés de Paris (Voir annexe 1) ;
- de nombreux noms de domaine et notamment :
 - o <leboncoin.fr>, réservé le 15 janvier 2007 et toujours actif (Voir annexe 2),
 - o <leboncoin.gf>, réservé le 18 janvier 2012, qui redirige directement vers les offres guyanaises du site internet <leboncoin.fr> (Voir annexe 2),
 - o <leboncoin.mq>, réservé le 18 janvier 2012, qui redirige directement vers les offres martiniquaises du site <leboncoin.fr> (Voir annexe 2),

Le site internet <leboncoin.fr> vise et est accessible depuis la France métropolitaine ainsi que depuis la Guyane, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (Voir annexe 7). Ces droits exclusifs sont antérieurs au nom de domaine litigieux <leboncoin.re> réservé le 25 octobre 2012. Le Requéran exploite les marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » sur le territoire français de manière intensive et continue. Les marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » sont aujourd'hui notoires sur le territoire français (Voir annexes 3, 4, 5, 6). En premier lieu, le site Internet <leboncoin.fr> édité par le Requéran depuis 2006, durée relativement longue dans le monde de l'Internet, est devenu, en 2010, le numéro 1 en France des sites de petites annonces gratuites en ligne, détrônant ainsi eBay. Par ailleurs, les chiffres de la fréquentation du site depuis 2008 démontrent incontestablement que les marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » bénéficient d'une très forte notoriété auprès du public français comme désignant les services de diffusion d'annonces proposé par le Requéran par le biais du site internet <leboncoin.fr> et des applications iphone et android <leboncoin> (Voir annexe 3 et 4). De surcroît, les internautes français ont plébiscité le site <leboncoin.fr> du Requéran à de multiples reprises depuis 2009, comme le démontrent les prix et distinctions obtenus par le Requéran (Voir annexe 4). Enfin, la renommée des marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » du Requéran et la notoriété du site leboncoin.fr et des applications <leboncoin> ont été reconnues tant par la presse généraliste (Voir annexe 5) ; l'AFNIC dans les décisions FR-2012-00049 et FR-2012-00178 (Voir annexe 6) et la Commission Administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI dans les décisions D2011-0891et D2011-0825 (Voir annexe 11). Il est donc incontestable que le public français associe les marques

« LE BON COIN » et « leboncoin.fr » au Requérant et que les services proposés par le Requérant sous ses marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » ont créés, sans discontinuité, des usages forts, auprès du public français. Le nom de domaine du Défendeur <leboncoin.re>, constitue une reprise à l'identique de la marque française distinctive « LE BON COIN » et une imitation de la marque semi-figurative française distinctive « leboncoin.fr ». Il résulte de ce qui précède que le Requérant dispose d'un intérêt à agir.

B. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant

Le nom de domaine <leboncoin.re> constitue une reproduction par imitation des marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » du Requérant, dans la mesure où il reproduit à l'identique la marque « LE BON COIN » et imite la marque « leboncoin.fr » du Requérant. En effet, l'ajout des termes « .re » et « .fr », n'a aucune signification juridique dans la mesure où l'utilisation d'un ccTLD est nécessaire dans l'enregistrement d'un nom de domaine. Il est admis que la présence de l'extension « .re » au sein du nom de domaine litigieux, inhérente au fonctionnement du nom de domaine, ne permet pas d'écarter tout risque de confusion entre le nom de domaine litigieux et la marque du Requérant. Il en résulte une identité phonétique, visuelle et intellectuelle entre le nom de domaine <leboncoin.re> et les marques distinctives françaises « LE BON COIN » et « leboncoin.fr », créant un risque de confusion dans l'esprit du public quant à l'origine du nom de domaine litigieux. En effet, l'internaute est amené à penser que <leboncoin.re> est un site appartenant au Requérant ou ayant une relation économique ou un lien avec le site internet <leboncoin.fr> et les applications <leboncoin> puisqu'il peut considérer que le nom de domaine litigieux renvoie vers les services proposés sur le territoire réunionnais par le Requérant. L'AFNIC, dans de nombreuses décisions, a considéré qu'en présence de termes identiques, le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société (voir annexe 6).

C. Le Défendeur ne peut justifier d'aucun droit ni intérêt légitime

Le Requérant n'a pas été en mesure de trouver beaucoup d'informations sur le Défendeur, le site <leboncoin.re> ne fournissant aucune information à ce titre, le site se contentant de diriger l'internaute vers une page parking (Voir annexe 9). Le Requérant n'a pas non plus été en mesure de trouver de titre de propriété intellectuelle, détenu par le Défendeur, que ce soit à titre de marque, de nom commercial ou de dénomination sociale sur la dénomination <le bon coin> (Voir annexe 8). Il est constant à cet égard que le simple enregistrement d'un nom de domaine ne permet pas d'établir un droit ou un intérêt légitime. Par ailleurs, le Requérant soutient qu'il n'a jamais autorisé ni accordé au Défendeur de droit ou de licence pour l'enregistrement, l'exploitation ou l'usage du nom de domaine litigieux <leboncoin.re>. Il n'existe, en outre, aucune relation d'affaires entre les Parties. Au contraire, le Requérant a adressé, le 8 janvier 2013, par lettre recommandée avec accusé de réception et par mail, au Défendeur, une mise en demeure de cesser l'exploitation du nom de domaine <leboncoin.re>. La lettre recommandée avec accusé de réception n'a pas été réclamée et le mail est resté sans réponse (Voir annexe 13). Enfin, le Défendeur n'utilise pas le nom de domaine litigieux en relation avec une offre de bonne foi de produits ou de services.

En effet :

- le Défendeur, qui réside en France, ne pouvait ignorer l'existence des marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » et du site <leboncoin.fr> au moment de l'enregistrement du nom de domaine <leboncoin.re>, le 25 octobre 2012 ;
- le site du Défendeur <leboncoin.re> dirige vers une page parking présentant des liens hypertextes pointant vers des sites présentant et offrant des produits et services liés au domaine d'activité du Requérant et proposant à la vente le nom de domaine <leboncoin.re>, via la plateforme BODIS (Voir annexe 9). En conséquence, il est incontestable que le Défendeur ne dispose d'aucun intérêt légitime.

D. Le Défendeur agit de mauvaise foi

Le dépôt du nom de domaine litigieux <leboncoin.re> en octobre 2012, alors que les marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » et les services proposés par le Requérant sous ces marques

connaissaient déjà une notoriété incontestable (Voir annexes 3, 4, 5, 6), et que le Requérant générât un chiffre d'affaires de plus en plus important du fait de l'exploitation du site <leboncoin.fr>, ne saurait être considéré comme fortuit. Le Défendeur, lui-même domicilié en France et professionnel de l'informatique comme le prouve le K-Bis de la société du Défendeur (Voir annexe 14), ne pouvait donc méconnaître, au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, l'existence des marques du Requérant, de son site internet <leboncoin.fr> ainsi que de ses applications <leboncoin>, dont la renommée et la notoriété ont été démontrées (voir annexes 3, 4, 5, 6). Une simple recherche d'antériorité aurait, en toute hypothèse, permis au Défendeur de constater l'existence des marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr » du Requérant. En réalité, le Défendeur a, en déposant le nom de domaine litigieux, cherché sciemment à détourner à des fins spéculatives le nom de domaine <leboncoin.re> en le dirigeant vers une page parking, pointant vers des sites présentant et offrant des services liés au domaine d'activité du Requérant et en le proposant à la vente, via la plateforme BODIS (Voir annexe 9). - Une simple recherche Google permet de constater que le site du Défendeur est annoncé comme «Leboncoin.re offers the most relevant information on Leboncoin and more » (Voir annexe 9), - Le nom de domaine <leboncoin.re> a généré un trafic, constituant une source de revenus, notamment par le biais des liens hypertextes contenus dans la page « leboncoin.re », en détournant les internautes qui cherchaient à accéder au site exploité par le Requérant (Voir annexe 9), - En outre, l'AFNIC a déjà considéré dans ses décisions que la mauvaise foi du défendeur est caractérisée par l'obtention d'un nom de domaine en vue de le vendre, notamment dans sa décision FR-2012-00055 (Voir annexe 6). Le Défendeur n'a ainsi jamais souhaité exploiter le nom de domaine <leboncoin.re>, mais cherche seulement à profiter de la renommée des marques « LE BON COIN » et « leboncoin.fr », en créant un risque de confusion quant à l'origine du site litigieux. Enfin, l'AFNIC et la Commission Administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI ont déjà rendu des décisions contre le Défendeur, notamment les décisions FR-2012-00233, FR-2012-00230, FR-2012-00127, FR-2012-00123 et D2010-0031 (Voir Annexe 10). Le Défendeur, Andrzej W., n'en est pas ainsi à son coup d'essai. En effet, l'AFNIC et la Commission Administrative du Centre d'Arbitrage et de Médiation de l'OMPI, ont déjà reconnu que le Défendeur avait enregistré des noms de domaine dans le but de profiter de la renommée des sociétés en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. Dans ces décisions, le transfert des noms de domaine litigieux a été ordonné. Au surplus, la réservation du nom de domaine <leboncoin.re> empêche le Requérant d'utiliser ledit nom de domaine, utilisation qui serait pour autant légitime compte tenu des droits du Requérant et du service proposé par le requérant sur le territoire réunionnais. Pour toutes les raisons exposées ci-avant, il est donc demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine <leboncoin.re> au profit du Requérant.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine < leboncoin.re> est similaire :

- À l'enseigne du Requêteur à savoir « Le BON COIN.FR » ;
- Aux marques du Requêteur et notamment :
 - À la marque française « le bon coin » enregistrée le 7 avril 2006 sous le numéro 3421864 par la société SPIR COMMUNICATION S.A. et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété à la société REGICOM le 10 juillet 2009 puis à la société EDITIONS AIXOISES MULTIMEDIA le 31 mars 2010 ; Cette dernière a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 21 juin 2011 pour devenir SCM France puis SCHIBSTED France le 26 décembre 2012 ;
 - À la marque française « leboncoin.fr vendez, achetez, près de chez vous » enregistrée le 3 mars 2011 sous le numéro 3811306 par la société SCM FRANCE devenue SCHIBSTED France le 26 décembre 2012 ;
- Au nom de domaine <leboncoin.fr> enregistré le 15 janvier 2007 par le Requêteur.

Le Collège a donc considéré que le Requêteur avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requêteur

Le Collège a constaté que le nom de domaine < leboncoin.re> est similaire aux marques antérieures du Requêteur et notamment :

- À la marque française antérieure « le bon coin » enregistrée le 7 avril 2006 sous le numéro 3421864 par la société SPIR COMMUNICATION S.A. et ayant fait l'objet d'une transmission totale de propriété à la société REGICOM le 10 juillet 2009 puis à la société EDITIONS AIXOISES MULTIMEDIA le 31 mars 2010 ; Cette dernière a fait l'objet d'un changement de dénomination sociale le 21 juin 2011 pour devenir SCM France puis SCHIBSTED France le 26 décembre 2012 ;
- À la marque française antérieure « leboncoin.fr vendez, achetez, près de chez vous » enregistrée le 3 mars 2011 sous le numéro 3811306 par la société SCM FRANCE devenue SCHIBSTED France le 26 décembre 2012.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requêteur, la société SCHIBSTED FRANCE.

Conformément à l'article L.45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requêteur avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime

Le Collège a constaté que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requêteur, ni pour exploiter le nom de domaine <leboncoin.re> ;
- Les résultats des recherches INPI et OMPI montrent que le Titulaire ne détient aucune marque en lien avec le nom de domaine <leboncoin.re>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requêteur, la société SCHIBSTED FRANCE est notamment titulaire de la marque française antérieure « le bon coin » enregistrée le 7 avril 2006 sous le numéro 3421964 et

exploitée pour des produits et services d'appareils pour l'enregistrement, la transmission, la reproduction ou le traitement du son ou des images ; produits de l'imprimerie ; diffusion d'annonces publicitaires [...] etc. ;

- La page d'écran fournie par le Requérant montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <leboncoin.re> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant notamment référence à l'activité du Requérant. On peut citer à titre d'exemple les liens « PETITES ANNONCES OCCASION », « ANNONCES GRATUITES », etc. ;
- Le Titulaire du nom de domaine <leboncoin.re> a fait l'objet de diverses décisions de l'OMPI et de l'AFNIC pour des enregistrements de noms de domaine effectués dans le but de profiter de la renommée des sociétés en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine < leboncoin.re > dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <leboncoin.re> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <leboncoin.re> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-Quentin en Yvelines, le 2 septembre 2013

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur :

Floriane DUEL